

*Matières du tems.* Juillet 1709. 15  
sont être, de six mille livres d'amande, de  
confiscation des especes & matières; même  
des marchandises dans lesquelles elles pour-  
ront être embalées & des chariots, Che-  
vaux, Mulets ou autres équipages qui au-  
ront servi à ce transport: ces amendes &  
confiscations sont applicables moitié aux de-  
nonciateurs, le quart au Roi, & le quart  
aux Hôpitaux des lieux.

Il est aussi deffendu aux Orfevres, joiiail-  
liers & autres ouvriers, de fondre ou dif-  
former aucunes especes de monoye, pour  
les employer à leurs ouvrages; ni d'ache-  
ter les matieres d'or & d'argent à plus haut  
prix que celui qu'on en paye aux Hôtels  
des monoyes, à peine des Galleres perpet-  
uelles, de confiscation, & d'amande arbi-  
traire.

IV. Il s'est élevé une contestation entre  
les Cardinaux François & quelques Evê-  
ques de Provence: contestation qui ne bles-  
se en rien la pureté de l'Eglise, ni qui ne  
regarde pas même les droits ou fonctions  
spirituelles de ces Illustres chefs de l'Egli-  
se: ce n'est qu'un petit intérêt mondain,  
qui peut n'être pas tiré à conséquence: voi-  
ci l'état de la question.

*Differend  
entre les  
Cardinaux  
François &  
les Evêques  
de Provence.*

En 1707. l'Armée de Mr. le Duc de Sa-  
voye, ayant penetré dans la Provence, fit  
quelque dégat dans les Dioceses de Vence,  
Grace, Toulon &c. Les Evêques se trouvant  
obligez de faire quelque petite diminution  
à leurs Fermiers, mis hors d'état de payer  
leurs Fermes en entier, presenterent Requête  
au Roi, pour demander à Sa Majesté une  
assignation en dédommagement des pertes  
qu'ils avoient souffertes, sur le fonds de